



**Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique
pour des dommages en viticulture
suite au gel du 8 avril 2021**

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 13 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les saisines reçues de la part des maires, de la FDSEA, de la Fédération des vignerons de Provence pour la reconnaissance des dommages aux cultures induits par le gel du 8 avril 2021

CONSIDERANT les 252 signalements individuels de viticulteurs concernant des pertes de récolte, bancarisés par la chambre d'agriculture à la date du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT les éléments d'enquête actualisés transmis par la chambre d'agriculture le 4 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production viticoles concernées par un phénomène climatique défavorable ayant entraîné des pertes de récolte significatives, lors du gel du 8 avril 2021, sont les suivantes :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AURIOL, AURONS, BERRE-L'ETANG, BOULBON, CABANNES, CASSIS, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FUVEAU, GEMENOS, GRAVESON, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE THOLONET, MAILLANE, MALLEMORT, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MEYREUIL, MIRAMAS, MOURIES, NOVES, ORGON, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PUYLOUBIER, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, TARASCON, TRET, VELAUX, VERNEGUES

Article 2 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt



Faustine BARDEY